

**DIRECTION des FINANCES
et des AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

.....4...^e Bureau
EJ/ND
Poste 3591



VESOUL, le

31 AOUT 1990

Arrêté 2D/4B/I/90 n° 2260 du **31 AOUT 1990**
imposant à la S.A. LANDEL à LOULANS-LES-FORGES
la réalisation d'une étude portant
sur l'élimination de ses effluents

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 2ème alinéa ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2493 du 18 juillet 1980 autorisant l'exploitation d'une laiterie par la S.A. LANDEL et Cie à LOULANS-LES-FORGES et notamment ses articles 3.2 et 6.1 ;
- VU le procès-verbal d'infraction dressé le 02 mai 1990 constatant l'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- CONSIDERANT qu'il est procédé directement à des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- CONSIDERANT que les boues issues de la station d'épuration de l'établissement sont éliminées dans de mauvaises conditions ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, en date du 13 août 1990 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1er : - La S.A. LANDEL doit procéder, sous un délai de trois mois,
à la réalisation par un organisme compétent soumis
à l'approbation de l'inspecteur des installations classées :

.... /

- d'une part, d'un bilan complet des sources et flux de pollution de l'établissement. Ce bilan sera l'occasion de dresser le schéma complet des circuits d'eau de toutes origines et natures ;
- d'autre part, d'un plan d'épandage des boues de la station d'épuration sur terres agricoles. Ce plan devra être établi sur la base d'une étude hydrogéologique préalable.

Ce délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : - Si au terme du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié à la S.A. LANDEL. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de LOULANS-LES-FORGES.

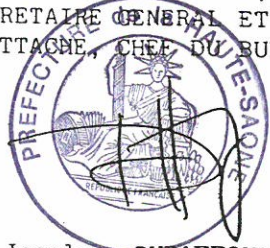
La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

La délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, le maire de la commune de LOULANS-LES-FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX
- . au maire de la commune de LOULANS-LES-FORGES (deux exemplaires)
- . au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . à la S.A. LANDEL

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

31 AOUT 1990

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU